



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

NATIONAL POLICE FEDERATION / FÉDÉRATION NATIONALE DE LA POLICE

(l'« organisation »)

NOM

1.1 Le nom de l'organisation est :

National Police Federation / Fédération nationale de la police.

SCEAU

2.1 L'organisation peut avoir un sceau social dont la forme a été approuvée de temps à autre par le Conseil d'administration. Lorsqu'un sceau est approuvé par le Conseil, le secrétaire de l'organisation en est le gardien.

OBJECTIFS

3.1 L'objectif fondamental de l'organisation est de servir ses membres en agissant à titre d'agent négociateur et en les représentant relativement à leurs situations d'emploi individuelles et collectives.

3.2 L'organisation s'attache à s'administrer elle-même, ainsi que ses ressources disponibles, de manière efficace.

3.3 L'organisation déploie des efforts pour établir et maintenir les normes professionnelles de ses membres et veiller à ce que les normes professionnelles soient appliquées et à ce que des possibilités appropriées soient offertes pour le perfectionnement professionnel de ses membres.

3.4 L'organisation favorise le bien-être de ses membres.

3.5 L'organisation favorise l'amélioration du statut, de la formation et des qualifications des membres actifs ainsi que de la profession policière en général.

3.6 En vue de la réalisation des objectifs précités ainsi que de tout autre objectif accessoire ou connexe, exercer tout pouvoir conféré en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou de toute autre loi applicable de temps à autre et, plus particulièrement, sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- a) Accumuler de temps à autre une partie du ou des fonds de l'organisation et les revenus qui en découlent, sous réserve des lois applicables de temps à autre.
- b) Investir et réinvestir les fonds de l'organisation d'une manière conforme aux principes directeurs de l'organisation établis de temps à autre.

- c) Conclure des ententes, des contrats et des engagements accessoires aux objectifs et aux fins de l'organisation.
- d) Emprunter des fonds pour le compte de l'organisation.
- e) Limiter ou augmenter le montant des emprunts.
- f) Engager ou vendre ces débiteures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns pour garantir ces débiteures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de l'organisation, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant la totalité ou une partie des biens réels et personnels, meubles et immeubles dont l'organisation est propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de l'organisation.
- g) Exercer ces pouvoirs et faire avancer ces objectifs d'une manière conforme aux lignes directrices écrites que les membres fournissent de temps à autre au Conseil.

Rien dans les présentes ne limite ni ne restreint les emprunts de fonds par l'organisation sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par l'organisation ou en son nom.

DÉFINITIONS

4.1 Dans le présent Règlement, sauf précisions ou exigences contraires du contexte :

- a) « Région de l'Atlantique » désigne la région géographique composée des provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et comprend tous les membres actifs et retraités en règle dans cette région géographique.
- b) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, modifiée de temps à autre et toute loi qui peut la remplacer et, dans le cas d'une telle substitution, toute mention dans les règlements administratifs de l'organisation de dispositions de la Loi doit être interprétée comme se rapportant aux dispositions de remplacement des nouvelles lois.
- c) « Membre actif » désigne une personne définie à l'alinéa 8.1a) du présent Règlement.
- d) « Statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement ou les statuts de reconstitution de l'organisation.
- e) « Conseil » s'entend du Conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du Conseil.
- f) « Règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur.



- g) « Région du Centre » désigne la région géographique composée des provinces de l'Ontario et du Québec et comprend tous les membres actifs et retraités en règle dans cette région géographique.
- h) « Délégué » désigne un membre actif ou un membre retraité qui décide d'assister à ses frais à toute assemblée des membres et dont les droits sont décrits au paragraphe 8.5 des présentes.
- i) « District » est une sous-section de chaque région de la FNP alignée sur les districts de la Gendarmerie royale du Canada au sein de chaque division de la GRC. Par exemple, le district du Lower Mainland de la Colombie-Britannique est le district du Lower Mainland de la FNP.
- j) « Directeur général des élections » désigne le directeur général des élections nommé par le Conseil en vertu de l'alinéa 17.4b) et de l'alinéa 17.4d) du présent Règlement.
- k) « Employeur » a le sens donné à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.
- l) « Dirigeant d'une région » désigne le président régional, le vice-président régional et le secrétaire-trésorier régional, élus conformément au paragraphe 10.3.
- m) « Assemblée des membres » s'entend d'une assemblée des membres ou d'une assemblée extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire des membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote à une assemblée des membres.
- n) « Assemblée de la région » s'entend d'une assemblée des membres d'une région conformément au paragraphe 10.19.
- p) « Comité de sélection » désigne le Comité de sélection mis sur pied en vertu de l'article 19.
- q) « Résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité d'au moins cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées sur cette résolution.
- r) « Région du Pacifique » désigne la région géographique de la province de la Colombie-Britannique et comprend tous les membres actifs et retraités en règle dans cette région géographique.
- s) « Politique » s'entend de toute exigence interne, opérationnelle, d'adhésion ou autre dûment établie par écrit par le Conseil d'administration qui ne nécessite pas la ratification par les membres.
- t) « Région des Prairies et du Nord » désigne la région géographique composée des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et comprend tous les membres actifs et retraités en règle dans cette région géographique.

- u) « Président » désigne le président de l'organisation, qui a été élu par les membres conformément à l'alinéa 17.4d).
- v) « Proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui satisfait aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi.
- w) « Région » désigne l'une des régions géographiques suivantes : (i) la région de l'Atlantique; (ii) la région du Centre; (iii) la région des Prairies et du Nord et (iv) la région du Pacifique.
- x) « Conseil régional » s'entend du Conseil d'administration d'une région mis sur pied conformément au paragraphe 10.2.
- y) « Président régional » désigne un président régional élu par les membres de la région conformément au paragraphe 10.04.
- z) « Vice-président régional » désigne un vice-président régional élu par les membres de la région conformément au paragraphe 10.04.
- aa) « Règlement » s'entend des règlements modifiés, reformulés ou en vigueur de temps à autre en vertu de la Loi.
- bb) « Membre retraité » désigne une personne définie à l'alinéa 8.1b) du présent Règlement.
- cc) « Directeur du scrutin » désigne la personne nommée par les dirigeants régionaux conformément au paragraphe 10.07.
- dd) « Règles » s'entend des règles que le Conseil d'administration peut adopter de temps à autre et qui sont conformes au présent Règlement concernant l'administration et le fonctionnement de l'organisation. Ces règles entrent en vigueur immédiatement après avoir été adoptées par le Conseil d'administration.
- ee) « Résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.
- ff) « Délégué votant » désigne une personne élue par une région pour assister à une assemblée des membres et qui a le droit de participer et de voter à cette assemblée.

INTERPRÉTATION

5.1 Sauf indication contraire du contexte, le présent Règlement doit être interprété conformément à ce qui suit :

- a) Tous les termes contenus aux présentes qui sont définis dans la Loi ou les règlements ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou dans les règlements.
- b) Les mots écrits au genre masculin incluent aussi le genre féminin et vice versa, et les mots écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa; et le mot « personne » comprend les particuliers, les personnes morales, les sociétés, les entreprises, les sociétés en nom collectif, les syndicats, les fiducies et tout groupe de personnes.



- c) Les titres utilisés dans le présent Règlement ne sont inclus qu'à titre de repère et ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation des termes ou des dispositions du présent Règlement ou être réputés, d'une façon ou d'une autre, clarifier, modifier ou expliquer l'effet de ces termes ou dispositions.

SIÈGE SOCIAL

- 6.1 Le siège social de l'organisation est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, au Canada, et à tout autre endroit que le Conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre.

LANGUE

- 7.1 L'anglais et le français sont les langues officielles de l'organisation.

ADHÉSION

8.1 Membres

Il existe deux (2) catégories de membres de l'organisation.

a) Membres actifs

Les membres actifs de l'organisation comprennent les personnes qui sont des membres et des réservistes de la Gendarmerie royale du Canada, qui ont un grade inférieur à celui d'inspecteur et qui n'occupent pas un poste de direction ou de confiance au sein de la Gendarmerie royale du Canada, selon la définition de ce terme dans la législation du travail applicable et qui sont admis comme membres de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.

b) Membres retraités

Les membres à la retraite de l'organisation comprennent les membres retraités de la Gendarmerie royale du Canada qui, au moment de leur départ à la retraite, avaient un grade inférieur à celui d'inspecteur et n'occupaient pas un poste de direction ou de confiance au sein de la Gendarmerie royale du Canada, selon la définition de ce terme dans la législation du travail applicable.

8.2 Admission en tant que membre

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit et/ou par voie électronique au Conseil pour approbation.

8.3 Transférabilité de l'adhésion

L'intérêt d'un membre dans l'organisation n'est pas transférable.

8.4 Renouvellement de l'adhésion

L'adhésion est automatiquement renouvelée le 1^{er} janvier de chaque année, à moins qu'elle ne prenne fin à la suite de l'un des événements suivants :

- a) Un membre se retire de l'organisation en faisant parvenir une lettre de démission au président de l'organisation. Un tel retrait nécessite un préavis d'au moins trois (3) mois, à moins que le Conseil n'y renonce expressément.

- b) Un membre ne satisfait plus aux exigences s'appliquant aux membres actifs ou aux membres retraités.

8.5 Présence aux assemblées des membres – Les membres actifs et les membres retraités ont le droit d'assister, à leurs frais, en tant que délégués, aux assemblées des membres, où ils ont le droit d'observer, de participer et de poser des questions. Les membres actifs et les membres retraités n'ont pas le droit de voter, car seuls les délégués votants ont le droit de voter aux assemblées des membres.

FRAIS D'INSCRIPTION ET D'ADHÉSION

RÉGIONS

10.1 Les régions de l'organisation sont les suivantes :

- a) la région de l'Atlantique;
- b) la région du Centre;
- c) la région des Prairies et du Nord;
- d) la région du Pacifique.

10.2 Les affaires d'une région sont administrées par un conseil d'administration constitué de cinq (5) membres dont la majorité forme le quorum et comprend au moins trois (3) dirigeants et deux (2) administrateurs supplémentaires. Seuls les membres actifs, en règle et occupant un poste à temps plein d'agent de police peuvent servir à titre de dirigeant ou d'administrateur de la région.

10.3 Les dirigeants d'une région sont le président régional, le vice-président régional et le secrétaire-trésorier régional.

10.4 Les administrateurs du conseil régional sont élus par les membres votants d'une région. Les administrateurs d'une région exercent leurs fonctions pour un mandat de trois (3) ans. Ces administrateurs peuvent être réélus.

Élection des administrateurs régionaux

10.5 Les candidatures aux postes de président régional, de vice-président régional, de secrétaire-trésorier régional et d'administrateurs régionaux sont présentées par écrit, dûment proposées et appuyées, et approuvées par au moins trois (3) membres en règle de la région. Ces candidatures sont déposées auprès du directeur du scrutin au plus tard à 19 h la veille de l'élection.

10.6 Les élections se font par scrutin secret.

10.7 Les dirigeants de la région nomment un directeur du scrutin pour l'élection du président régional, du vice-président régional, du secrétaire-trésorier régional et des administrateurs régionaux. Le directeur du scrutin organise les détails de la tenue de l'élection avec l'aide du secrétaire-trésorier régional.



- 10.8 Une liste à jour des membres en règle de la région doit être fournie au directeur du scrutin le plus tôt possible. Cette liste doit indiquer le nom, les initiales et le grade au sein de la Gendarmerie royale du Canada de chaque membre actif qui est membre de la région.
- 10.9 Le directeur du scrutin affiche une copie du formulaire de mise en candidature le plus tôt possible en faisant parvenir une copie électronique du formulaire à chaque membre de la région; il en affiche également une copie sur la page Web si la région a créé une page Web au moment pertinent.
- 10.10 Au moment de l'élection, chaque administrateur régional et chaque dirigeant régional signent un « serment professionnel et engagement au secret professionnel » conformément à l'annexe A et un « accord de non-divulgation » conformément à l'annexe B.
- 10.11 En cas de différend quant à savoir si une personne qui assiste à une assemblée des membres d'une région a le droit de recevoir un bulletin de vote, la question doit être renvoyée au directeur du scrutin, dont la décision est définitive.
- 10.12 Le directeur du scrutin nomme des agents électoraux, qui aideront à recueillir et à compter les bulletins de vote. Chaque candidat a le droit, s'il le désire, de nommer un (1) agent électoral, qui accompagnera l'agent électoral nommé par le directeur du scrutin. Un agent électoral nommé par un candidat ne doit en aucune façon aider à recueillir ou à compter les bulletins de vote.
- 10.13 S'il y a plus d'un candidat pour les postes de président régional, de vice-président régional ou de secrétaire-trésorier régional, une élection est tenue pendant l'assemblée annuelle des membres d'une région pour pourvoir chaque poste. Chaque candidat dispose d'un maximum de cinq (5) minutes pour s'adresser aux membres de la région.
- 10.14 Un candidat est déclaré président régional, vice-président régional ou secrétaire-trésorier régional lorsqu'il a obtenu le plus grand nombre total de voix exprimées pour l'élection mentionnée au paragraphe 10.04 ci-dessus.
- 10.15 Tous les candidats au poste d'administrateur régional sont élus à l'assemblée des membres d'une région. Chaque candidat dispose d'un maximum de cinq (5) minutes pour s'adresser aux membres de la région. Un membre actif d'une région qui est en règle et qui occupe un poste à temps plein d'agent de police peut se présenter à une élection pour le poste d'administrateur régional. Les candidats au poste d'administrateur régional ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées sont élus à titre d'administrateur régional.
- 10.16 Les membres de la région sont représentés à toute assemblée de la région par un (1) délégué par bloc de 200 membres, ou partie de celui-ci, du district respectif. Ces délégués sont élus lors d'une assemblée des membres d'une région pour représenter les membres d'une région à toute assemblée de la région.
- 10.17 Le secrétaire-trésorier régional transmet la liste des délégués élus au secrétaire-trésorier national de l'organisation immédiatement après l'élection.

Réunions des conseils régionaux

- 10.18 Chaque conseil régional doit se réunir au moins une (1) fois par année.

- 10.19 Le président régional peut convoquer d'autres réunions du conseil régional, au besoin.
- 10.20 La majorité des membres du conseil régional, par l'entremise du secrétaire-trésorier régional, peut convoquer une réunion du conseil régional en tout temps en avisant ses membres au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion.
- 10.21 Les réunions du conseil régional peuvent avoir lieu comme suit :
- a) en personne;
 - b) par téléconférence;
 - c) par d'autres moyens électroniques, étant entendu que :
 - i) le conseil régional a adopté une résolution portant sur les modalités d'une telle réunion et plus particulièrement sur la façon dont les questions de sécurité doivent être traitées, ainsi que la procédure à employer pour établir le quorum et enregistrer les votes;
 - ii) chaque participant à une réunion a un accès égal aux moyens de communication utilisés;
 - iii) chaque participant à une réunion a consenti au préalable à ce que la réunion soit tenue par les moyens de communication électroniques proposés à cette fin.
- 10.22 Lors de toute réunion d'un conseil régional, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs en fonction.
- 10.23 En l'absence de quorum, dans les trente (30) minutes suivant l'heure à laquelle la réunion a été convoquée, le président doit reporter la réunion à un autre moment.
- 10.24 Chaque administrateur d'une région a droit à un (1) vote à chaque réunion d'un conseil régional. Sous réserve de ce qui est expressément prévu aux présentes et sauf indication contraire de la Loi ou des règlements administratifs, à toutes les réunions d'un conseil régional, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées à la réunion. En cas d'égalité des voix, la motion déposée sera rejetée.

Dotation des postes vacants – Dirigeants et administrateurs régionaux

- 10.25 Les postes vacants à un conseil régional sont pourvus de la manière suivante :
- a) Si le poste de président régional devient vacant, il est pourvu par le vice-président régional pour le reste du mandat.
 - b) Si le poste de vice-président régional ou de secrétaire-trésorier régional devient vacant, il est pourvu par nomination par le président régional, d'abord parmi les membres du conseil régional, puis parmi les membres de la région.
 - c) Si les postes de président régional et de vice-président régional deviennent vacants simultanément, le poste de président régional est pourvu par le secrétaire-trésorier régional. Une réunion des autres membres du conseil régional est convoquée immédiatement afin que les mesures nécessaires soient prises pour confirmer la nomination et/ou pourvoir autrement le poste de président régional.



- d) Si le poste d'administrateur régional devient vacant, il est pourvu par nomination par le Conseil d'administration régional parmi les membres de la région.

10.26 Un dirigeant d'une région cesse d'occuper sa fonction dans les circonstances suivantes :

- a) Le dirigeant décède.
- b) Il ne peut achever son mandat en raison d'une incapacité physique ou mentale.
- c) Il cesse d'être membre de l'organisation.
- d) Il donne sa démission par écrit au secrétaire-trésorier régional.
- e) Il est destitué de son poste au moyen d'une résolution adoptée par soixante-quinze pour cent (75 %) des voix exprimées par le conseil régional alors en fonction lors d'une réunion du conseil dûment constituée convoquée à cette fin expresse.
- f) Il est déclaré coupable d'une infraction criminelle.
- g) Un dirigeant peut être suspendu sur-le-champ s'il est accusé d'une infraction criminelle. Cette suspension se poursuit jusqu'au premier des événements suivants : en cas de condamnation, auquel cas le dirigeant est immédiatement relevé de ses fonctions, ou si un verdict de non-culpabilité est rendu, auquel cas le dirigeant est réintégré.

10.27 Un administrateur régional cesse d'occuper sa fonction dans les circonstances suivantes :

- a) Il donne sa démission en faisant parvenir un avis écrit au président de la région.
- b) Il peut être destitué lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de la région au moyen d'une résolution adoptée à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix exprimées à cette assemblée régionale, pourvu qu'un avis d'intention de destituer un administrateur ait été distribué aux membres de la région au moins trente (30) jours avant l'assemblée.
- c) Il est absent à trois (3) réunions consécutives du conseil régional sans motif raisonnable.
- d) Il est déclaré coupable d'un acte criminel.
- e) Il fait l'objet d'une requête de mise en faillite, dépose une cession de faillite ou dépose une proposition en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- f) Un administrateur régional peut être suspendu sur-le-champ s'il est accusé d'une infraction criminelle. Cette suspension se poursuit jusqu'au premier des événements suivants : en cas de condamnation, auquel cas l'administrateur régional est immédiatement relevé de ses fonctions, ou si un verdict de non-culpabilité est rendu, auquel cas l'administrateur régional est réintégré.

Fonctions des dirigeants

10.28 Le président régional doit :

- a) Coordonner, renforcer et promouvoir les activités régionales qui feront avancer les objectifs de la région et de l'organisation.
- b) Convoquer et présider toutes les réunions du conseil régional.
- c) Certifier toutes les pièces justificatives de paiement.
- d) Nommer tous les membres des comités de la région.
- e) Être considéré comme membre de tous les comités de la région.
- f) Veiller à ce que des rapports complets soient présentés aux membres de la région relativement à toutes les questions et affaires de la région.

- g) En cas d'absence ou d'incapacité du vice-président régional, le président régional peut nommer un remplaçant temporaire parmi les administrateurs de la région.

10.29 Le vice-président régional doit :

- a) Aider le président régional à s'acquitter de ses fonctions.
- b) En cas d'absence ou d'incapacité du président régional, exercer les fonctions de ce dernier.

10.30 Le secrétaire-trésorier régional doit :

- a) Rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil régional.
- b) Rédiger et distribuer tous les rapports et avis de la région exigés par la loi et par les règlements administratifs de l'organisation.
- c) Tenir à jour et protéger les registres comptables exhaustifs de toutes les affaires de la région.
- d) Recevoir tous les fonds et les déposer dans le(s) compte(s) bancaire(s) de la région désigné(s) par le conseil régional.
- e) Fournir un registre de toutes les opérations au secrétaire-trésorier national de l'organisation à la fin de chaque exercice.
- f) Veiller à ce que les paiements appropriés soient effectués pour toutes les pièces justificatives autorisées, soit par chèque ou par transfert électronique de fonds à partir du compte bancaire de la région.
- g) Présenter des rapports financiers mensuels au conseil régional.

Autorité du conseil régional

10.31 a) Administration :

Le conseil régional administre les affaires commerciales de la région et en est responsable. Il a le pouvoir de conclure ou de faire conclure, pour le compte de la région, en son nom, tout type de contrat que la région peut légalement conclure et, sauf disposition contraire expresse aux présentes, exerce tous les pouvoirs et pose tous les autres actes et accomplit toutes les choses que la région est autorisée à exercer et à faire en vertu du présent Règlement. Le conseil régional agit dans l'intérêt supérieur de la région et est chargé de superviser le contrat et les activités de la région.

b) Délégation :

Le conseil régional peut déléguer ces pouvoirs aux dirigeants ou aux administrateurs de la région dans la mesure et selon les modalités qu'il détermine.

Assemblées des membres d'une région

10.32 Une assemblée annuelle des membres d'une région est tenue à une date, une heure et un lieu fixés par le conseil régional.

10.33 Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée régionale des membres est donné à tous les membres d'une région au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite assemblée des membres de la région.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Conseil d'administration



Les affaires de l'organisation sont administrées par le Conseil d'administration, lequel peut exercer tous les pouvoirs et poser tous les actes et accomplir toutes les choses que l'organisation peut exercer ou faire et qui ne sont pas expressément exigés ou requis par les règlements administratifs ou toute résolution extraordinaire de l'organisation ni par la loi à une assemblée de ses membres.

11.2 Nombre d'administrateurs

Le conseil est composé d'au moins treize (13) administrateurs et d'au plus dix-sept (17) administrateurs.

11.3 Élection des administrateurs

- a) Le Comité de sélection dresse une liste de candidats pour les postes d'administrateur, en vue de leur élection au Conseil. Cette liste est incluse dans l'avis de convocation à l'assemblée des membres qui doit être envoyé aux membres conformément au paragraphe 16.3.
- b) Dans l'élaboration de la liste de candidats à soumettre aux membres, à une assemblée des membres, le Comité de sélection dresse une liste de candidats qui comprend ce qui suit :
 - i) Trois (3) représentants proposés par la région du Pacifique
 - ii) Cinq (5) représentants proposés par la région des Prairies et du Nord, comme suit :
 - 1) deux (2) de ces représentants viennent de l'Alberta;
 - 2) un (1) de ces représentants vient de la Saskatchewan;
 - 3) un (1) de ces représentants vient du Manitoba;
 - 4) un (1) de ces représentants vient du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.
 - iii) Trois (3) représentants proposés par la région du Centre, comme suit :
 - 1) un (1) représentant vient de l'administration centrale nationale, de la division nationale ou des opérations internationales;
 - 2) un (1) représentant vient de la Division O de la GRC;
 - 3) un (1) représentant vient de la province de Québec.
 - iv) Deux (2) représentants proposés par la région de l'Atlantique, comme suit :
 - 1) un (1) de ces représentants vient du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard;
 - 2) un (1) de ces représentants vient de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve-et-Labrador.
- c) Les autres membres du conseil sont les suivants :
 - 1) Le président de l'organisation élu conformément au paragraphe 17.4 du présent Règlement est membre du Conseil pendant son mandat.
- d) Si le Comité de sélection ne réussit pas à trouver un ou plusieurs candidats conformément au présent article, tant que le quorum est atteint pour les administrateurs, le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine assemblée des membres.
- e) Les administrateurs sont élus par les membres lors d'une assemblée des membres.
- f) Les administrateurs peuvent être réélus.

11.4 Durée du mandat des administrateurs

- a) Le mandat des administrateurs élus à l'expiration du mandat des premiers administrateurs est de deux (2), trois (3) et quatre (4) ans respectivement, le mandat de chaque administrateur ainsi élu étant déterminé par tirage au sort parmi les candidats retenus. Par la suite, à l'expiration de chaque mandat, chaque administrateur subséquent est élu pour un mandat de quatre (4) ans.
- b) Critères d'admissibilité à l'élection des administrateurs :
 - i) Pour être élue ou nommée par acclamation à titre d'administrateur, une personne doit, au moment de son élection ou de sa nomination par acclamation, être un membre actif, en règle et occupant un poste à temps plein d'agent de police de première classe, au minimum, et posséder au moins quatre (4) ans d'expérience policière, et avoir été au cours des cinq (5) dernières années ou être actuellement membre du Conseil d'administration de l'organisation ou membre de l'exécutif au niveau du district ou local pendant au moins deux (2) ans.
 - ii) L'administrateur doit actuellement exercer des fonctions dans la région ou occuper le poste de directeur régional.

11.5 Élection des administrateurs

Les administrateurs de l'organisation sont élus comme suit :

- a) Tous les administrateurs, excepté le président et les trois vice-présidents nationaux mentionnés à l'alinéa 11.4c) ci-dessus, sont élus par les membres à une assemblée annuelle des membres.

11.6 Postes vacants

De temps à autre, en cas de vacance au Conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause (sauf s'il s'agit d'une augmentation du nombre d'administrateurs), cette vacance peut, à condition qu'il y ait quorum des administrateurs alors en fonction, être pourvue par les administrateurs, parmi les membres de l'organisation; autrement, elle doit être pourvue à la prochaine assemblée des membres. Tout administrateur élu pour pourvoir ladite vacance demeure en fonction pendant le reste du mandat de son prédécesseur. Si un poste devient vacant pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 11.8, les administrateurs qui demeurent en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration, à condition qu'un quorum des administrateurs élus demeure en fonction.

11.7 Fin du mandat d'un administrateur

- a) Un administrateur cesse d'exercer sa charge dans les cas suivants :
 - i) L'administrateur décède.
 - ii) Il fait l'objet d'une requête de mise en faillite, dépose une cession de faillite ou dépose une proposition en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
 - iii) Il est frappé d'incapacité mentale ou voit ses facultés mentales altérées.
 - iv) Il est déclaré coupable d'une infraction criminelle.
 - v) Il démissionne en avisant par écrit le président de l'organisation.
- b) Un administrateur peut être suspendu sur-le-champ s'il est accusé de toute infraction criminelle. Cette suspension se poursuit jusqu'au premier des événements suivants : en cas



de condamnation, auquel cas l'administrateur est immédiatement relevé de ses fonctions, ou si un verdict de non-culpabilité est rendu, auquel cas l'administrateur est réintégré.

11.8 Dépenses liées aux réunions

Les administrateurs de l'organisation peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

11.9 Les biens et les affaires de l'organisation sont administrés par le Conseil. L'administration de l'organisation est dévolue au Conseil et déterminée par lui. Le Conseil doit établir, maintenir et faire respecter les objectifs de l'organisation.

11.10 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil jouit des pouvoirs, des droits et des privilèges conférés et dévolus par la Loi aux organisations. En outre, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Conseil mène les activités suivantes :

- a) Régir les affaires de l'organisation.
- c) Adopter des mesures pour contrôler et administrer les affaires de l'organisation qui ne sont pas incompatibles avec la Loi ou ses règlements administratifs.
- d) Administrer toutes les affaires de l'organisation et conclure ou faire conclure pour le compte de l'organisation, en son nom, tout type de contrat que l'organisation peut légalement conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, exercer tous les pouvoirs et poser tous les autres actes et accomplir toutes les choses que l'organisation est autorisée à exercer et à faire en vertu de sa charte ou autrement autorisée à exercer et à faire.
- f) Nommer des représentants et/ou des mandataires pour agir au nom de l'organisation en matière de négociations collectives.
- g) Les administrateurs sont habilités à autoriser des dépenses au nom de l'organisation de temps à autre, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées dans le budget annuel. Les administrateurs ont le pouvoir de retenir des services d'aide/d'expertise financière, juridique et autre.
- h) Recueillir et accepter des fonds qui serviront à faire avancer les objectifs de l'organisation, et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'organisation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des dons, des subventions, des règlements, et toute autre forme de libéralité en vue de faire avancer les objectifs de l'organisation.
- i) Dépenser les sommes jugées nécessaires à la conduite des affaires de l'organisation.
- j) Conclure des contrats et des baux, y compris des contrats de services personnels, tant que ces obligations ont été approuvées dans le budget annuel.
- k) Acheter une assurance pour indemniser les personnes qui siègent à des conseils à la demande de l'organisation ou qui assument des tâches particulières au nom de l'organisation.

RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

12.1 Lieu de la réunion et avis

Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu au siège social de l'organisation ou n'importe où ailleurs au Canada. Le président ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion des administrateurs en tout temps. Le secrétaire, sur instructions du président ou de deux administrateurs, convoque ensuite une réunion des administrateurs.

12.2 Avis de réunion du Conseil d'administration

L'avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du Conseil doit être remis, de la manière prévue à l'article sur l'avis de convocation à une réunion des administrateurs du présent Règlement, à chaque administrateur de l'organisation au moins deux (2) jours avant le moment prévu de la réunion. L'avis de convocation à une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et si aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents ont renoncé à leur droit de recevoir l'avis de convocation ou ont autrement indiqué qu'ils consentaient à la tenue d'une telle réunion. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si la date, l'heure et le lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, l'avis de convocation à une réunion n'a pas à préciser l'objet ou l'ordre du jour de la réunion; cependant, un avis de convocation à une réunion des administrateurs doit préciser toute question mentionnée au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui doit être traitée à la réunion.

12.3 Nombre de voix requises aux réunions du Conseil

Dans toutes les réunions du Conseil, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président ne dispose pas d'un deuxième vote ou vote prépondérant, et la motion est réputée rejetée [...]

12.4 Participation aux réunions du Conseil

Nonobstant toute disposition contraire énoncée aux présentes, les réunions des administrateurs, des dirigeants ou des comités ou les assemblées des membres (les « participants à une réunion ») peuvent avoir lieu comme suit :

- a) en personne;
- b) par téléconférence;
- c) par d'autres moyens électroniques, étant entendu que :
 - i) le conseil régional a adopté une résolution portant sur les modalités d'une telle réunion et plus particulièrement sur la façon dont les questions de sécurité doivent être traitées, ainsi que la procédure à employer pour établir le quorum et enregistrer les votes;
 - ii) chaque participant à une réunion a un accès égal aux moyens de communication utilisés;
 - iii) chaque participant à une réunion a consenti au préalable à ce que la réunion soit tenue par les moyens de communication électroniques proposés à cette fin.

12.5 Quorum

Lors de toute réunion du Conseil, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs en fonction.

12.6 Absence de quorum – En l'absence de quorum, dans les trente (30) minutes suivant l'heure à laquelle la réunion a été convoquée, le président doit reporter la réunion à un autre moment.

12.7 Vote – Chaque administrateur a droit à un (1) vote à chaque réunion du Conseil. Sous réserve de ce qui est expressément prévu aux présentes et sauf indication contraire de la Loi ou des règlements administratifs, à toutes les réunions du Conseil, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées à la réunion.

12.8 Réunion en personne – Au moins une réunion annuelle en personne du Conseil d'administration doit avoir lieu à un endroit déterminé par le Conseil, avec le quorum, en présence des administrateurs.



INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES PERSONNES

13.1 Tout administrateur ou dirigeant de l'organisation ou toute autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager toute responsabilité pour le compte de l'organisation, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, ainsi que son patrimoine, respectivement, est au besoin et en tout temps tenu indemne et à couvert, à même les fonds de l'organisation :

- a) de tous frais, charges et dépenses, quels qu'ils soient, que l'administrateur, le dirigeant ou l'autre personne supporte ou engage au cours ou à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes posés ou de choses accomplies, faites ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- b) de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou engage au cours ou à l'occasion des affaires susmentionnées, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa négligence ou de son omission volontaire.

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

14.1 Jusqu'à nouvel ordre, aucun administrateur ou dirigeant de l'organisation n'est tenu responsable des actes, encaissements, négligences ou omissions de tout autre administrateur, dirigeant ou employé, ni d'avoir été associé par devoir à quelque encaissement ou acte, ni de quelque perte, dommage ou dépense encourus par l'organisation en raison d'une insuffisance ou lacune dans les titres de quelque propriété acquise par l'organisation ou pour celle-ci ou au nom de celle-ci, ni de l'insuffisance ou des lacunes de quelque valeur dans laquelle auront été placés ou investis

des fonds ou biens de l'organisation, ni de quelque perte ou dommage encourus par l'organisation à la suite de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable commis par toute personne, entreprise ou société à qui aura été confié ou chez qui aura été déposé quelque fonds, valeur ou bien de l'organisation, ni de quelque autre perte, dommage ou incident susceptibles de survenir dans l'exercice des fonctions inhérentes aux charges respectives d'un administrateur ou dirigeant ou se rapportant à ces charges, sauf si ces incidents résultent d'un acte ou d'une négligence ou omission volontaire dudit administrateur ou dirigeant.

14.2 Jusqu'à nouvel ordre, les administrateurs de l'organisation n'ont aucune obligation ni responsabilité à l'égard de quelque contrat, acte ou transaction, que ceux-ci soient ou non faits, exécutés ou engagés au nom ou pour le compte de l'organisation, sauf à l'égard des contrats, actes ou transactions qui ont été soumis au Conseil et autorisés ou approuvés par lui. Si un administrateur ou un dirigeant de l'organisation est employé par l'organisation ou lui rend des services autrement qu'en tant qu'administrateur ou que dirigeant ou est membre d'une entreprise ou actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société qui est employée par l'organisation ou qui lui rend des services, le fait qu'il est administrateur ou dirigeant de l'organisation n'enlève pas à cet administrateur ou à ce dirigeant, ou à cette entreprise ou société, selon le cas, le droit de recevoir une juste rémunération pour ces services.

- 14.3 L'organisation indemniserà toute personne qui a été, qui est ou qui risque de devenir partie à une action, à une poursuite ou à une procédure, en instance ou achevée, qu'elle soit civile, criminelle, administrative ou d'enquête, autre qu'une action intentée par l'organisation ou pour son compte en raison du fait qu'elle est ou était un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'organisation, ou qu'elle agissait à la demande de l'organisation comme administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'une autre organisation, d'une société en nom collectif, d'une coentreprise ou autre entreprise, de toutes ses dépenses (y compris les frais juridiques, jugements, amendes et montants payés dans le cadre de règlements qu'elle a réellement et raisonnablement engagés relativement à une telle action, poursuite ou procédure), si elle a agi de bonne foi et d'une façon qu'elle croit raisonnablement être dans l'intérêt supérieur de l'organisation ou ne pas être contraire à celui-ci et, relativement à toute autre action ou procédure criminelle, n'avait aucune raison valable de croire que sa conduite était illégale. La cessation de toute action, poursuite ou procédure à la suite d'un jugement, d'un décret ou d'un règlement, n'établit pas en soi la présomption qu'une personne n'a pas agi de bonne foi et d'une façon qu'elle croit raisonnablement être dans l'intérêt supérieur de l'organisation ou ne pas être contraire à celui-ci et, relativement à toute action ou procédure criminelle, n'avait aucune raison valable de croire que sa conduite était illégale.
- 14.4 L'organisation indemniserà toute personne qui a été, qui est ou qui risque de devenir partie à une action, à une poursuite ou à une procédure, en instance ou achevée, intentée par l'organisation ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable pour le motif que cette personne est ou était un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'organisation, ou qu'elle agissait à la demande de l'organisation comme administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'une autre organisation, d'une société en nom collectif, d'une coentreprise ou autre entreprise. L'organisation indemniserà toute personne de toutes dépenses, y compris les frais juridiques, réellement et raisonnablement engagées par elle pour défendre ou régler l'action ou la poursuite, pourvu qu'elle ait agi de bonne foi et d'une façon qu'elle croit raisonnablement être dans l'intérêt supérieur de l'organisation ou ne pas être contraire à celui-ci, sauf qu'aucune indemnité ne sera versée relativement à une réclamation, cause ou affaire à l'égard de laquelle ladite personne aurait été déclarée responsable de négligence ou d'inconduite dans l'exercice de ses fonctions auprès de l'organisation, à moins que, et seulement dans la mesure où le tribunal saisi de l'action ou de la poursuite n'établisse sur requête qu'en dépit de l'attribution de responsabilité et compte tenu de l'ensemble des circonstances en l'espèce, la personne a équitablement et raisonnablement droit à l'indemnisation des dépenses que le tribunal jugera pertinentes.
- 14.5 Dans la mesure où un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'organisation a gain de cause sur le fond ou autrement dans toute action, poursuite ou procédure, ou pour la défense de toute réclamation, cause ou affaire à cet égard, il sera indemnisé pour toutes dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il a réellement et raisonnablement engagées relativement à l'action, la poursuite ou la procédure.
- 14.6 Toute indemnisation en vertu de l'article 14 du présent Règlement, sauf sur ordre contraire d'un tribunal, ne sera versée par l'organisation que telle qu'autorisée dans le cas précis une fois qu'il aura été établi que l'indemnisation de l'administrateur, du dirigeant, de l'employé ou du mandataire est indiquée dans les circonstances, étant donné que la norme de conduite pertinente décrite dans le présent article a été observée. Le Conseil d'administration en décidera par vote majoritaire d'un quorum composé d'administrateurs n'étant pas partie à

l'action, la poursuite ou la procédure; s'il n'est pas possible d'obtenir un tel quorum, ou encore si un quorum réalisable d'administrateurs neutres en décide ainsi, la décision sera alors confiée à un conseiller juridique indépendant chargé de fournir une opinion par écrit, ou prise par les membres.

ASSURANCE

- 15.1 L'organisation souscrit et conserve une assurance, si disponible, au nom de chacun de ses administrateurs, dirigeants, anciens administrateurs et anciens dirigeants à l'égard de toute responsabilité encourue ou présumée encourue du fait qu'ils sont ou qu'ils ont été administrateurs ou dirigeants de l'organisation. L'organisation souscrit une assurance à l'égard des responsabilités éventuelles des administrateurs et des dirigeants, qu'elle ait ou non le pouvoir de les indemniser de ces responsabilités.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 16.1 Assemblée annuelle des membres – Sous réserve du respect de la Loi, l'assemblée annuelle des membres a lieu dans un lieu situé au Canada chaque année à une date et à une heure dont les administrateurs peuvent décider en vertu d'une résolution. À chaque assemblée annuelle des membres, un rapport des administrateurs est présenté sur les affaires menées par l'organisation l'année précédente; il y a également présentation des états financiers de l'organisation, du rapport du vérificateur et de tout autre renseignement ou rapport touchant les affaires de l'organisation que les administrateurs peuvent juger utile.
- 16.2 Assemblée extraordinaire des membres – D'autres assemblées des membres, appelées « assemblée extraordinaire des membres », peuvent être convoquées sur l'ordre du président ou par le Conseil d'administration à n'importe quelle date et heure et en n'importe quel lieu au Canada.
- 16.3 Avis – Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée des membres est donné à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, comme suit :
- a) par la poste, par messagerie ou par livraison personnelle à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée au cours d'une période de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant le jour de l'assemblée; ou
 - b) par téléphone, sur support électronique ou par un autre moyen de communication à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée pendant une période de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant le jour de l'assemblée.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées des membres.

En outre, cet avis doit contenir les éléments suivants :

- a) une copie de l'ordre du jour;
- b) une copie de toute modification proposée aux règlements administratifs;
- c) une copie certifiée des états financiers de l'organisation pour l'exercice en cours;
- d) une copie de toutes les résolutions présentées dans le cours normal des activités devant l'assemblée des membres.

16.4 Assemblée extraordinaire des membres

- a) Une assemblée extraordinaire des membres est tenue à la demande de la majorité des administrateurs alors en fonction, ou à la demande écrite des membres détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote. Dans un tel cas, le président envoie à tous les membres un avis précisant la nature générale de l'affaire qui doit être traitée à l'assemblée extraordinaire des membres, et seule l'affaire précisée dans l'avis peut être traitée à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin. L'assemblée extraordinaire des membres est convoquée dans les trente (30) jours suivant la présentation de la pétition par le Conseil ou les membres. Dans le cas où le président ne convoque pas d'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite des membres, tout membre signataire de la demande peut convoquer l'assemblée. L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire des membres est envoyé aux membres au plus tard vingt (20) jours avant
- b) Une assemblée extraordinaire des membres est convoquée afin de solliciter la ratification d'une convention collective négociée par l'organisation avec l'employeur, dont l'approbation exige que la majorité des membres actifs participent à un vote des membres.

16.5 Omission de l'avis

Le défaut accidentel de donner avis de toute assemblée ou la non-réception de tout avis par un ou plusieurs membres ou par le vérificateur de l'organisation n'annule aucune résolution adoptée ni mesures prises au cours d'une assemblée des membres.

16.6 Vote

- a) Chaque région a le droit d'envoyer un (1) délégué votant à toute assemblée des membres qui a droit à une (1) voix à toute assemblée des membres.
- b) Chaque région a droit à un (1) délégué votant supplémentaire par tranche complète ou partielle de mille (1 000) membres actifs inscrits dans chaque région à compter du 1^{er} janvier de chaque année, chacun ayant un (1) vote à l'assemblée des membres. La région doit déposer sa liste de membres actifs chaque année auprès du président de l'organisation.
- c) Chaque région élit le nombre approprié de délégués votants conformément à l'alinéa 16.6b) ci-dessus. Chaque région doit fournir à l'organisation un avis de l'identité de ces délégués votants au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée des membres.
- d) Chaque région doit, sur demande écrite de l'organisation, fournir une liste des membres actifs dont l'exactitude est certifiée par un cabinet comptable ou de vérification indépendant.
- e) Aux fins du présent paragraphe 16.6, un membre actif doit être inscrit dans la région où il est affecté.
- f) Chaque question soumise à une assemblée des membres est tranchée à la majorité des voix exprimées par les délégués votants au moyen d'un vote à main levée, sauf disposition contraire de la Loi ou du présent Règlement. En cas d'égalité, le président ne dispose pas d'un vote prépondérant, et la motion est réputée rejetée.



Lors de toute assemblée, sauf si un scrutin est demandé, une déclaration du président de l'assemblée précisant qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité par une majorité en particulier, ou rejetée ou non adoptée par une majorité en particulier, constitue une preuve concluante du fait sans preuve du nombre ou du pourcentage de votes enregistrés en faveur de la motion ou contre celle-ci.

Avant le début d'une assemblée des membres, le président fait rapport au Conseil d'administration des pouvoirs des délégués votants. Le Conseil d'administration résout tout différend quant à l'attribution des voix au début de l'assemblée des membres.

16.7 Président

Le président, sur la base d'une rotation annuelle, est un vice-président national.

16.8 Ajournements

Toute question qui aurait pu être soulevée ou traitée à l'assemblée des membres initiale peut être soulevée ou traitée à l'assemblée reportée, conformément à l'avis de convocation de l'assemblée initiale.

16.9 Quorum

Pour qu'il y ait quorum à toute assemblée des membres, le président ou, en son absence, le vice-président national et la majorité des délégués votants doivent être présents.

DIRIGEANTS

17.1 Dirigeants

Le Conseil d'administration peut nommer les autres dirigeants et mandataires qu'il juge nécessaires, lesquels ont les pouvoirs et s'acquittent des fonctions que le Conseil d'administration peut prescrire de temps à autre.

17.2 Révocation de dirigeants

17.3 Président

b) Les mises en candidature et les élections sont menées par un directeur général des élections qui est nommé à cette fonction par le Conseil d'administration, qui est responsable de l'administration du processus électoral conformément au présent Règlement, et qui s'assure que chaque candidat à l'élection du président satisfait à tous les critères d'admissibilité énoncés à l'alinéa 17.4h) aux présentes.

c) Processus de mise en candidature – Élection du président

- i) Un candidat à la présidence doit être un membre actif, en règle et occupant un poste à temps plein à titre d'agent de police.
- d) Appel de candidatures
 - i) Le directeur général des élections envoie un appel de candidatures à chaque région au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le jour de l'assemblée des membres au cours de laquelle l'élection du président est prévue.
 - ii) Le directeur général des élections doit recevoir par écrit le formulaire de mise en candidature à la présidence dûment rempli au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée des membres au cours de laquelle l'élection du président est prévue. Le défaut de produire le formulaire de mise en candidature auprès du directeur général des élections en temps opportun entraînera son rejet par ce dernier.
 - iii) Le formulaire de mise en candidature à la présidence doit comporter les éléments suivants :
 - 1) le nom et la signature du candidat;
 - 2) les noms et les signatures de dix proposants, chacun devant être un membre actif en règle; et
 - 3) à la réception du formulaire de mise en candidature par le directeur général des élections, un candidat à la présidence est dûment proposé à cette fonction. Le directeur général des élections transmet aux régions, trente (30) jours avant l'assemblée des membres, un avis contenant les candidatures acceptées pour le poste de président.
- e) Élection du président
 - i) Le candidat à la présidence qui reçoit le plus grand nombre de voix exprimées est élu président.
 - ii) Le vote se fait par scrutin secret.
- f) Le président
 - i)
 - ii) doit, avec l'accord du Conseil d'administration, ordonner et confirmer que les fonctions déléguées au personnel de l'organisation sont exercées comme il se doit;
 - iii) est chargé d'assurer la liaison avec d'autres organismes, associés, organismes gouvernementaux et particuliers lorsque cela est nécessaire ou pertinent pour promouvoir les fins ou les objectifs de l'organisation ou, avec l'approbation du Conseil, les intérêts d'un membre;
 - iv) peut déléguer les pouvoirs et/ou les fonctions nécessaires à la conduite des affaires de l'organisation;
 - v) dirige, supervise et gère les affaires quotidiennes de l'organisation;
 - vi) est, sauf indication contraire du Conseil d'administration, le principal porte-parole de l'organisation;
 - vii) est, sauf indication contraire du Conseil d'administration, le principal porte-parole en matière de négociation collective.



- i) Pour être élue ou nommée par acclamation en tant que président de l'organisation, une personne doit, au moment de son élection ou de sa nomination par acclamation, être un membre actif en règle et avoir été au cours des cinq (5) dernières années ou être actuellement membre du Conseil d'administration de l'organisation à titre d'administrateur, de vice-président ou de président de l'organisation.
- ii) Le président doit être en mesure de parler et de comprendre les deux langues officielles ou, dans le cas contraire, doit accepter de suivre une formation linguistique à la demande du Conseil.
- h) Si un président, en tout temps pour cause d'absence ou de maladie ou pour toute autre raison, n'est pas en mesure de s'acquitter temporairement de ses fonctions comme il est énoncé aux présentes, les administrateurs nomment l'un des vice-présidents nationaux pour s'acquitter de toutes les fonctions du président.
- i) En cas de vacance permanente de la présidence, pour quelque raison que ce soit, le Conseil nomme l'un des vice-présidents pour assumer les responsabilités de la présidence jusqu'à la première des dates suivantes, soit à l'expiration du mandat du président ou à la prochaine assemblée des membres, ou à tout autre moment indiqué par le Conseil.

17.4 Vice-présidents

- a) Il y a trois (3) vice-présidents, chacun étant élu par les membres conformément à l'alinéa 17.6d).
- b) À l'expiration du mandat des premiers vice-présidents nationaux, les vice-présidents nationaux qui suivent immédiatement sont élus pour un mandat de deux (2), trois (3) et quatre (4) ans respectivement, le mandat de chacun de ces vice-présidents nationaux ainsi élus étant déterminé par tirage au sort parmi les candidats retenus. Par la suite, à l'expiration de chaque mandat subséquent, chaque vice-président national subséquent est élu pour un mandat de quatre (4) ans.
- c) Élection des vice-présidents nationaux
 - i) Les mises en candidature et les élections sont menées par un directeur général des élections qui est nommé à cette fonction par le Conseil d'administration, qui est responsable de l'administration du processus électoral conformément au présent Règlement, et qui s'assure que chaque candidat à l'élection du vice-président national satisfait à tous les critères d'admissibilité énoncés à l'alinéa 17.6k) aux présentes.
 - ii) Processus de mise en candidature – Élection des vice-présidents nationaux
 - 1) Un candidat au poste de vice-président national doit être un membre actif, en règle et occupant un poste à temps plein à titre d'agent de police.
- d) Appel de candidatures
 - i) Le directeur général des élections envoie un appel de candidatures à chaque région au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le jour de l'assemblée des membres au cours de laquelle l'élection des vice-présidents est prévue.

- ii) Le directeur des élections doit recevoir par écrit le formulaire dûment rempli de mise en candidature pour le poste de vice-président national, au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée des membres au cours de laquelle l'élection des vice-présidents nationaux est prévue. Le défaut de produire le formulaire de mise en candidature auprès du directeur général des élections en temps opportun entraînera son rejet par ce dernier.
- iii) Le formulaire de mise en candidature pour le poste de vice-président national doit comporter les éléments suivants :
 - 1) le nom et la signature du candidat;
 - 2) les noms et les signatures de dix proposants, chacun devant être un membre actif en règle; et
 - 3) à la réception du formulaire de mise en candidature par le directeur général des élections, un candidat pour le poste de vice-président national est dûment proposé à cette fonction. Le directeur général des élections transmet aux régions, trente (30) jours avant l'assemblée des membres, un avis contenant la candidature acceptée pour les postes de vice-présidents nationaux.
- e) Votes requis pour l'élection des vice-présidents nationaux
 - i) Les trois candidats au poste de vice-président national obtenant le plus grand nombre de voix sont élus à titre de vice-présidents nationaux.
 - ii) Le vote se fait par scrutin secret.
- i) Pour être élue ou nommée par acclamation à titre de vice-président national de l'organisation, une personne doit, au moment de son élection ou de sa nomination par acclamation, être un membre actif et avoir été au cours des cinq (5) dernières années ou être actuellement membre du Conseil d'administration de l'organisation à titre de directeur régional, vice-président national ou président de l'organisation.
- ii) Les candidats admissibles doivent de préférence parler et comprendre les deux langues officielles.

17.5 Secrétaire

Le secrétaire transmet ou fait transmettre les avis de convocation à toutes les réunions du Conseil d'administration, à toutes les réunions du comité exécutif et, le cas échéant, aux assemblées des membres, conformément aux directives, et est chargé du sceau social de l'organisation, des procès-verbaux de l'organisation et des documents et registres mentionnés dans la Loi.

17.6 Trésorier

Sous réserve des dispositions de toute résolution du Conseil d'administration, le trésorier a le soin et la garde des fonds et des valeurs de l'organisation, qu'il dépose au nom de celle-ci à la ou aux banques ou dans le ou les dépôts désignés par le Conseil. Il tient ou fait tenir les livres de comptes et registres comptables exigés par le Conseil. Le trésorier peut être appelé à fournir, comme garantie de l'exécution consciencieuse de ses fonctions, un cautionnement que le



Conseil d'administration peut, à sa discrétion absolue, fixer. Toutefois, aucun administrateur ne peut être tenu responsable du défaut d'exiger un tel cautionnement ou de l'insuffisance de ce dernier ou de toute perte découlant du défaut de l'organisation de recevoir toute indemnité prévue aux présentes.

17.7 Vacance d'un poste

Si l'un ou l'autre des postes de vice-président national, de secrétaire ou de trésorier devient vacant en raison d'un décès, d'une démission, d'une disqualification ou autrement, les administrateurs peuvent élire ou nommer un dirigeant pour pourvoir cette vacance pour la partie non expirée de son mandat.

17.8 Rémunération des dirigeants – Les administrateurs peuvent établir la rémunération (le cas échéant) à verser aux dirigeants de l'organisation.

VÉRIFICATEURS

18.1 À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'organisation; ce vérificateur reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à condition que les administrateurs puissent combler toute vacance du poste de vérificateur. Le Conseil d'administration fixe la rémunération des vérificateurs. Le vérificateur présente un rapport annuel aux membres, et il établit les rapports et est investi de pouvoirs de la façon prévue par la Loi.

COMITÉS

19.1 Comités permanents

L'organisation a en tout temps les comités permanents du Conseil suivants :

les membres de ces comités sont nommés par le Conseil.

19.2 Comités de travail

Le Conseil peut, de temps à autre, désigner les autres comités de travail qu'il juge appropriés et en nommer les membres.

19.3 Nomination des membres des comités

Le Conseil d'administration nomme de temps à autre les membres des comités.

19.4 Durée du mandat

Sauf indication contraire, le mandat des membres des comités est de trois (3) ans et peut être renouvelé.

19.5 Fonctions des comités

Le Conseil peut établir le mandat de tous les comités permanents et/ou comités de travail.

19.6 Décisions des comités

Toutes les décisions d'un comité permanent sont soumises à l'examen du Conseil à la réunion suivante du Conseil.

19.7 Comité de sélection

19.8 Comité de vérification

Les membres du Comité de vérification doivent connaître les questions financières, les vérifications, les questions fiscales et les questions bancaires générales. Les fonctions du Comité de vérification sont prescrites par le Conseil et comprennent ce qui suit :

- a) Examiner le plan de vérification annuel en collaboration avec les vérificateurs.
- b) Examiner l'évaluation des risques et la conformité aux lois et aux politiques internes applicables à l'organisation.
- c) Préparer le budget provisoire de l'organisation en vue de son approbation par le Conseil.
- d) Examiner périodiquement le budget de l'organisation et présenter des recommandations concernant tout rajustement.
- e) Examiner les états financiers de l'organisation en collaboration avec le vérificateur de l'organisation.
- f) Examiner la nomination de vérificateurs et faire une recommandation à cet égard au Conseil.
- g) Examiner les critères pour être membre du Comité de vérification.
- h) Examiner et mettre à jour les politiques financières de l'organisation.

19.9 À la réception d'un rapport de tout comité nommé en vertu du présent article, le Conseil peut, à sa discrétion, choisir d'adopter ou de rejeter les recommandations formulées par ce comité.

CHÈQUES, TRAITES ET BILLETS

20.1 Tous les chèques, toutes les traites et tous les billets pour le paiement d'argent et tous les billets et toutes les acceptations et les lettres de change sont signés par le dirigeant ou les dirigeants ou la personne ou les personnes, qu'il s'agisse ou non de dirigeants de l'organisation, et de la manière que le Conseil d'administration peut prescrire de temps à autre par résolution.

EXÉCUTION DES CONTRATS

EXERCICE FINANCIER

22.1 Le premier exercice de l'organisation prend fin le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que les administrateurs peuvent fixer de temps à autre par résolution.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

23.1 Le Conseil d'administration ne peut adopter, modifier ou abroger un règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation sans que la modification, l'abrogation ou le règlement administratif soit confirmé par les membres au moyen d'une résolution ordinaire. La modification, l'abrogation ou le règlement administratif n'entre en vigueur qu'à sa confirmation par les membres et sous la forme dans laquelle il a été confirmé.



Le présent article ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi

INTERPRÉTATION

24.1 Dans tous les règlements administratifs et résolutions extraordinaires de l'organisation, les mots écrits au genre masculin incluent aussi le genre féminin, les mots écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa; et le mot « personne » comprend les entreprises et les sociétés. Chaque fois qu'un règlement administratif ou une résolution extraordinaire de l'organisation évoque une loi ou un article de loi, cette mention est réputée s'étendre et s'appliquer à toute modification ou réédiction de la loi ou de l'article de loi, selon le cas.